



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des douanes
et droits indirects**

Montreuil, le

23 FEV. 2026

**Note
aux
opérateurs économiques**

- Objet :** Mentions à apposer sur la preuve d'origine dans le cadre de la convention régionale pan-euro-méditerranéenne.
- Réf. :** NA COMINT3 n°25000349 du 30/12/2025 – situation applicable dans la zone pan-euro-méditerranéenne à partir du 1^{er} janvier 2026.
- P.J. :**
- Panorama au 19/02/2026 du cumul diagonal au sein de la zone PEM.
 - Panorama au 19/02/26 des mentions à apposer et du corpus juridique à appliquer au sein de la zone PEM.

Par note visée en référence, les opérateurs économiques ont été informés de l'état des lieux des échanges commerciaux au sein de la zone PEM depuis le 1^{er} janvier 2026, date depuis laquelle l'UE et l'ensemble des parties contractantes ayant ratifié la convention modernisée appliquent uniquement les règles révisées.

Des évolutions sont intervenues au sein de la zone PEM en ce début d'année 2026, impactant tant les modalités de preuve de l'origine que les possibilités de cumul.

La présente note a pour objet d'exposer ces changements, en particulier les mentions à apposer sur les preuves d'origine. Les précisions apportées dans cette note remplacent et annulent les informations figurant dans la note citée en référence.

I. État des ratifications au 06 février 2026

Selon les dernières informations reçues, **Israël, la Tunisie et la Turquie** ont ratifié la convention modernisée et appliquent désormais les règles révisées avec l'UE. Ces trois pays sont désormais identifiés « R » dans la matrice¹ pour leurs relations avec l'UE.

¹ Dans le tableau 1 de la matrice, la lettre « R » indique l'existence, entre deux partenaires, d'un accord de libre-échange contenant des règles d'origine permettant le cumul sur la base des règles révisées (décision n° 1/2023 et la décision n° 2/2024 du Comité mixte), et publiées respectivement au JO de l'UE L 2024/390 du 19 février 2024 et au JO de l'UE L 2025/17 du 9 janvier 2025.

DGDDI
Sous-direction du commerce international
Bureau COMINT3
11, rue des Deux Communes
93558 MONTREUIL Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par la cellule origine
Courriel(s) : dg-comint3-origine@douane.finances.gouv.fr

Réf. : 26 0000 62

Cependant certaines parties contractantes n'ont pas encore achevé leurs procédures. Il s'agit de **l'Égypte, du Maroc, de l'Algérie, de la Palestine, et du Liban.**

A) Les échanges avec le Maroc, l'Égypte et la Palestine

Le Maroc², l'Égypte³ et la Palestine⁴, ont chacun procédé à la révision de leur accord bilatéral les liant à l'UE pour permettre l'application avec l'UE des règles de la convention modernisée par anticipation (règles dites « transitoires »), jusqu'à la ratification complète de la convention modernisée par ces pays dans leur ordre juridique interne.

Par conséquent, depuis le 1^{er} janvier 2026, les échanges entre l'UE et le Maroc, entre l'UE et la Palestine, et entre l'UE et l'Égypte peuvent se faire sur la base des **règles modernisées pour l'UE** et sur la base des **règles « transitoires » pour le Maroc, la Palestine et l'Égypte.**

B) Les échanges avec l'Algérie et le Liban

Pour ces pays, depuis le 1^{er} janvier 2026, les échanges se font sur la base des règles d'origine prévues par les **anciens protocoles bilatéraux** respectifs conclus avec l'UE (règles antérieures à l'ancienne convention PEM).

Le cumul diagonal de l'origine est interrompu avec l'UE tant que ces pays n'auront pas ratifié la convention modernisée et révisé leurs accords bilatéraux pour renvoyer à l'application des règles de la convention modernisée.

II. Les preuves de l'origine

A) Les mentions à faire apparaître sur la preuve d'origine

De façon générale, pour les preuves d'origine délivrées ou établies dans l'UE et depuis le 1^{er} janvier 2026, les mentions « REVISED RULES » et « TRANSITIONAL RULES » en case 7 du certificat EUR.1 ou sur la déclaration d'origine **ne sont plus obligatoires pour les échanges avec les partenaires qui ont ratifié la convention modernisée** et qui ont mis à jour leurs protocoles bilatéraux avec l'UE.

B) Les mentions dans le cadre des échanges avec le Maroc et la Palestine

Depuis le 1^{er} janvier 2026, les preuves d'origine délivrées ou établies dans l'UE à destination du Maroc ou de la Palestine **ne doivent plus comporter de mention.**

Toutefois, celles délivrées ou établies au Maroc à destination de l'UE doivent inclure la mention « REVISED RULES » et celles délivrées ou établies en Palestine à destination de l'UE doivent inclure la mention « TRANSITIONAL RULES ».

Des situations de blocage ont été portées à la connaissance des autorités douanières concernant le refus des autorités marocaines d'accepter les preuves produites par les exportateurs français ne comportant pas la mention « REVISED RULES ». Cette situation a été signalée à la Commission européenne qui a pris l'attache des autorités douanières marocaines. Cette difficulté est à présent résolue, à la suite de la publication d'une circulaire marocaine⁵ le 10 février 2026.

Si cette difficulté devait persister, elle pourra être signalée aux cellules conseil aux entreprises ou au Service grands comptes, interlocuteurs habituels des entreprises.

2 Depuis le 2 octobre 2025, conformément à la note d'information UE-MA 2703/25 du conseil d'association UE-Maroc, le Maroc applique avec l'UE les règles modernisées par anticipation (« règles transitoires »). Ces règles peuvent être utilisées de façon bilatérale jusqu'au **31 décembre 2027**. Dans l'attente de la publication de la décision au JOUE, le texte du nouveau protocole sur les règles d'origine est consultable dans le projet de décision du conseil d'association UE-Maroc.

3 Depuis le 11 mars 2025, conformément à la décision n°1/2024 du conseil d'association UE-Égypte du 01/10/2024 publiée au JOUE L 2024/2653 du 09/10/2024, l'Égypte applique avec l'UE les règles modernisées par anticipation (« règles transitoires ») jusqu'à la **ratification complète** de la convention modernisée par l'Égypte.

4 À partir du 01/01/2026, la Palestine appliquera avec l'UE les règles modernisées par anticipation (« règles transitoires »), conformément à la note d'information UE-OLP 1854/24 du comité mixte UE-OLP du 14 mars 2025. Ces règles transitoires sont appliquées jusqu'à la **ratification complète** de la convention modernisée par la Palestine.

5 Les autorités marocaines ont publié la circulaire n°6722/233 le 10/02/26 portant sur les mentions à apposer sur les preuves d'origine pour les échanges avec l'UE et la Turquie.

C) Les mentions dans le cadre des échanges avec l'Égypte

Par note d'information de la Commission du 28 janvier 2026, l'Égypte applique une **mesure nationale temporaire** lui permettant de continuer à appliquer le cumul diagonal sur la base des règles révisées avec l'UE et les pays de l'AELE lorsque **l'Égypte est le pays de destination**.

Dans ce cadre :

- les **exportateurs de l'UE** doivent insérer la mention « REVISED RULES » sur la preuve d'origine lorsque les marchandises sont exportées vers l'Égypte ;
- les **exportateurs égyptiens** doivent insérer la mention « TRANSITIONAL RULES » sur la preuve d'origine lorsque les marchandises sont exportées vers l'UE.

Les exportateurs de l'UE dont les preuves d'origine ont été rejetées par les autorités égyptiennes faute de mention **peuvent désormais émettre une preuve d'origine a posteriori** comportant la mention requise. Celle-ci sera acceptée par les autorités égyptiennes.

D) Codes documents à renseigner dans la déclaration en douane

Pour mémoire, les codes documents à faire figurer dans la déclaration en douane d'importation pour désigner le type de preuve utilisée varient suivant le cadre réglementaire en vigueur pour l'échange concerné. Ces codes sont repris dans la note COMINT3 citée en référence.

III. Possibilités du cumul diagonal

Une fiche présentant les possibilités du cumul diagonal au sein de la zone PEM est annexée à la présente note. Depuis le 1^{er} janvier 2026, il s'applique à « **géométrie variable** » et son application évolue rapidement au sein de la région PEM.

Dans ce contexte, il convient de se référer à la « **matrice** », publiée par la Commission européenne sur son site internet sous la rubrique « *Latest news* » :

https://taxation-customs.ec.europa.eu/customs/international-affairs/pan-euro-mediterranean-cumulation-and-pem-convention_en?prefLang=fr&etrans=fr

La dernière version de la matrice a été publiée au JOUE C/2025/6212 du 13/11/25.

Point d'attention : la publication de la matrice au JOUE n'est plus une condition pour appliquer le cumul diagonal. Il convient de consulter la **dernière version « advanced copy »** qui est régulièrement mise à jour par la Commission.

Le site internet de la douane recense également, sur la page dédiée à la liste des accords et préférences unilatérales de l'UE, le cadre juridique applicable pour chacun des partenaires commerciaux de l'UE :

<https://www.douane.gouv.fr/fiche/liste-des-accords-et-preferences-unilaterales-de-lunion-europeenne>

Toutes les futures mises à jour de la convention PEM seront publiées dans l'encadré « les dernières nouveautés » de la page internet dédiée : <https://www.douane.gouv.fr/fiche/zone-pan-euro-mediterraneenne-et-cumul-diagonal-de-lorigine>.

Enfin, les cellules conseil aux entreprises et le Service grands comptes sont à la disposition des entreprises pour les accompagner durant cette période de transition.

L'administrateur des douanes,
chef du bureau de la Politique tarifaire et commerciale


Yann AMBACH

